

Proposition présentée par les députés :

M^{mes} et MM. Céline Zuber-Roy, Christian Bavarel, Edouard Cuendet, Glenna Baillon-Lopez, Danièle Magnin, Denis Chiaradonna, André Pfeffer, Pierre Vanek

Date de dépôt : 7 février 2022

Proposition de résolution

concernant une rectification matérielle apportée à la clause d'entrée en vigueur de la loi 12605 (Pour que la nuit soit belle 365 jours par an !) du 11 novembre 2021 modifiant la loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986 (LEn – L 2 30)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- l'article 216A de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01 ; LRGC), qui prévoit en cas d'erreur matérielle contenue dans une loi votée par le Grand Conseil la possibilité pour celui-ci d'y apporter correction, sur proposition de la commission législative, sous forme de résolution s'il s'agit d'une correction de peu d'importance portant sur une erreur manifeste (art. 216A, al. 3, lettre a, LRGC) ;
- la communication au Sautier du Grand Conseil par la chancellerie d'Etat, en date du 25 janvier 2022, d'un cas d'erreur matérielle portant sur l'article 2 souligné de la loi 12605 (Pour que la nuit soit belle 365 jours par an !) modifiant la loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986 (LEn – L 2 30) ;
- la transmission de cette demande par le Sautier du Grand Conseil à la commission législative ;
- la décision de la commission législative du 4 février 2022 de proposer au Grand Conseil de procéder à la correction de ladite erreur par voie de résolution,

décide

de corriger l'article 2 souligné de la loi 12605 (Pour que la nuit soit belle 365 jours par an !) du 11 novembre 2021 modifiant la loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986 (LEn – L 2 30), en ce que la modification à l'article 2 aura la teneur suivante :

Art. 2 (nouvelle teneur)

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La présente proposition de résolution a pour objectif de rectifier une erreur portant sur la clause d'entrée en vigueur de la loi.

Le projet de loi modifiant la loi sur l'énergie (LEn) (L 2 30) (Pour que la nuit soit belle 365 jours par an !), déposé par des députés, en date du 5 novembre 2019 visait à diminuer la consommation d'énergie par l'extinction des enseignes lumineuses durant la nuit. Son article 2 souligné prévoyait ce qui suit :

Art. 2 *Entrée en vigueur*

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Lors des travaux par devant la commission de l'énergie et des SIG, un amendement relatif à l'article 2 souligné a été voté à l'unanimité le 19 juin 2020 avec la teneur suivante :

Art. 2 *Entrée en vigueur*

L'entrée en vigueur de la présente loi est fixée au 1^{er} juin 2020.

Il semblerait toutefois que cette date rétroactive constituait au moment même de son adoption une erreur de plume, puisque les députés semblaient plutôt favorables à l'idée de repousser l'entrée en vigueur à l'année suivante, soit au 1^{er} juin 2021, pour tenir compte de la crise sanitaire.

Le rapport sur le PL 12605-A a été déposé le 15 septembre 2020.

Lors de sa session du 11 novembre 2021, le Grand Conseil a adopté le projet de loi avec son article 2 souligné dans la teneur telle qu'amendée par la commission, sans visiblement se rendre compte que cette date était erronée et qu'au surplus la législation adoptée ne pouvait matériellement pas faire l'objet d'une application rétroactive, l'extinction des lumières ne pouvant intervenir que dans le futur.

Il apparaît ainsi que la loi 12605 contient une erreur matérielle manifeste de peu d'importance, susceptible de rectification par la voie de la résolution, conformément à l'article 216A, alinéa 3, lettre a, de la loi portant règlement du Grand Conseil.

Cette loi a été publiée dans la FAO le 3 décembre 2021. Le délai référendaire a expiré le 24 janvier 2022 sans que la loi ne fasse l'objet d'une demande de référendum. La loi doit ainsi être promulguée sans retard

conformément à l'article 13 de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels, du 8 décembre 1956 (LFPP ; B 2 05). Aussi, nous proposons de modifier l'article 2 souligné pour permettre une entrée en vigueur dès le lendemain de sa promulgation dans la FAO, conformément à l'article 14, alinéa 1 LFPP.

La présente proposition de résolution vise ainsi à modifier l'article 2 souligné comme suit :

Article 2 : nouvelle teneur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à cette proposition de résolution.